ART. 7 Nos 3101 à 3122

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

\_\_\_\_\_

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

### **AMENDEMENTS**

Nos 3101 à 3122

présentés par M. Urvoas et M. Valls

## ARTICLE 7

#### Rédiger ainsi cet article :

« Il est joint aux projets de loi, dès leur transmission au Conseil d'État, un ou plusieurs documents qui rendent compte des travaux d'évaluation préalable réalisés. Ces documents sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi auxquels ils se rapportent.

« Les documents comprennent une appréciation de la législation existante, notamment au regard de la législation européenne et communautaire ainsi que son application en métropole et, le cas échéant, outre-mer, la définition des objectifs poursuivis, l'exposé des options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles. Pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, ils estiment les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales des dispositions législatives proposées et en analysent l'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes. En ce qui concerne les conséquences financières, ils distinguent les coûts et les bénéfices attendus de ces dispositions pour chacune des catégories et, chaque fois qu'elles seront concernées, pour les petites et moyennes entreprises, en précisant la méthode de calcul retenue. Ils évaluent, le cas échéant, les conséquences de ces dispositions pour l'emploi public.

« Les documents rendent compte des consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d'État. Ils analysent l'application dans le temps et, le cas échéant, outre mer des dispositions législatives envisagées et les mesures transitoires éventuellement proposées. Ils comprennent la liste des textes d'application nécessaires, mentionnent leurs principales dispositions et le délai prévisionnel de leur publication. Ils indiquent le calendrier prévisionnel d'évaluation de la législation proposée ».

ART. 7 Nos 3101 à 3122

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réécrire dans son ensemble l'article 7 du projet de loi organique, afin d'assurer la qualité des débats qui y seront relatifs.

Il s'agit de prévoir que le Conseil d'État devra être saisi pour avis sur le projet de loi accompagné de l'ensemble des travaux d'évaluation préalable, et globalement de renforcer les obligations pesant sur le gouvernement en la matière.

ART. 7 Nos 3101 à 3122

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 3101 de M. Urvoas et M. Valls

Adt n° 3102 de M. Montebourg et M. Raimbourg

Adt n° 3103 de M. Le Roux et Mme Filippetti

Adt n° 3104 de M. Derosier et M. Le Bouillonnec

Adt n° 3105 de Mme Batho et M. Lambert

Adt n° 3106 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin

Adt n° 3107 de Mme Karamanli et M. Roman

Adt n° 3108 de M. Valax et M. Vuilque

Adt n° 3109 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément

Adt n° 3110 de M. Caresche et M. Vaillant

Adt n° 3111 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur

Adt n° 3112 de M. Eckert et Mme Maquet

Adt n° 3113 de M. Deguilhem et M. Gaubert

Adt n° 3114 de M. Mallot et M. Lesterlin

Adt n° 3115 de M. Marsac et M. Philippe Martin

Adt n° 3116 de Mme Martinel et M. Nayrou

Adt n° 3117 de Mme Lemorton et M. Christian Paul

Adt n° 3118 de M. Fruteau et Mme Quéré

Adt n° 3119 de Mme Adam et M. Jibrayel

Adt n° 3120 de M. Yves Durand et M. Néri

Adt n° 3121 de M. Glavany et M. Bataille

Adt n° 3122 de Mme Marcel et M. Blisko